

Modèle N°4

Convention PEI privé-privé

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVE/PRIVE
situé (adresse du PEI) pour (objet de la mise à disposition)**

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

M....., sis, ci-après dénommée le bénéficiaire
D'une part,

Et

M....., sis..... propriétaire du point d'eau incendie,
ci-après dénommé le propriétaire
D'autre part.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un Point d'Eau Incendie, afin d'assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) du

Article 2 : DESIGNATION DU PEI

En vue d'assurer la DECI du bâtiment concerné, le PEI situé rue..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition par le propriétaire au bénéficiaire. Son volume utilisable en tout temps est de m3 ou son débit est de m3/h*.

Une signalisation conforme au règlement départemental de DECI (RD DECI) est mise en place par le propriétaire et/ou le bénéficiaire *, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (ex : *panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m3, réalimentéem3/h*, numéro 5....., défense de stationner »*).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

L'accès au PEI est réalisé à partir de..... (indiquer les modalités d'accès). Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par le bénéficiaire et/ou le propriétaire* conformément au RD DECI.

Article 4 : ACHAT, INSTALLATION ET RECEPTIONS

L'achat, l'installation et la réception du PEI est à la charge du propriétaire et/ou du bénéficiaire*.

La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le SDIS qui lui attribue sa numérotation.

Article 5: ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTROLES

L'entretien des abords, les maintenances et les contrôles techniques prévus au RD DECI sont à la charge du propriétaire et/ou du bénéficiaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par le propriétaire et/ou le bénéficiaire*.

La reconnaissance opérationnelle est assurée par le SDIS, après accord du propriétaire, s'il y a lieu d'accéder sur le site.

Les périodicités de contrôles sont fixées annuellement.

Article 6 : REAPROVISIONNEMENT ET INDISPONIBILITE*

L'appoint en eau régulier ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée, à ses frais, par le propriétaire et/ou le bénéficiaire* au moyen du réseau d'eau publique au par tout autre moyen (forage...).

le propriétaire et/ou le bénéficiaire*veillera à ce que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit en permanence disponible.

En cas d'indisponibilité du PEI. Le propriétaire est tenu d'informer sans délai le bénéficiaire ainsi que la mairie ou le président de l'EPCI et ainsi que le SDIS.

Article 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 8: ASSURANCE ET RESPONSABILITES*

Cet article définira les responsabilités éventuelles en cas de survenue d'un sinistre suite à l'utilisation du PEI.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Lors du changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties. Le SDIS devra être informé de tout changement de propriétaire.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le
en 2 exemplaires,

Le bénéficiaire

Le propriétaire,

L'autorité de police et le groupement Opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire d'une copie de la présente convention ainsi que des avenants et être informé de toute résiliation de la présente convention.

*enlever la mention inutile